

30) 29) Application aux Maires et Adjointes des dispositions du décret N°64629 du 29.6.64 pour compter du 1er Juillet 1964 :

LE MAIRE : Par circulaire N°61-SG/DAF/3 du 23 Juillet 1964, M. le Préfet de la Réunion m'a fait part des dispositions du décret N°64-629 du 29 Juin 1964 du Ministère de l'Intérieur, portant modification des indemnités de fonctions accordées aux Maires et Adjointes.

Je vous donne ci-après lecture de cette circulaire :

Par décret du Ministère de l'Intérieur cité en référence, le tableau des indemnités des Maires et Adjointes figurant à l'article 87 du Code de l'Administration Communale est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1er Juillet 1964 :

Catégories	Population totale	Indemnités des	
		Maires	Adjointes
		Indice de référence: (net ancien)	Pourcentage de l'indemnité du Maire
1	Moins de 501 habitants	30	30
2	de 501 à 1.000 habitants	40	50
3	de 1001 à 2.000 "	60	50
4	de 2001 à 3.000 "	95	50
5	de 3001 à 5.000 "	120	45
6	de 5001 à 9.000 "	190	40
7	de 9001 à 15.000 "	215	40
8	de 15001 à 30.000 "	250	40
9	de 30001 à 50.000 "	290	40
10	de 50001 à 80.000 "	315	40
11	de 80001 à 120.000 "	350	40
12	de 120.001 à 150.000 "	390	40
13	au delà de 150.000 "	445	40
	Lyon et Marseille.....	465	50
	Paris (indemnités des Conseillers Municipaux).....	200	

Je vous demande, Messieurs, dans le respect des conditions fixées par le décret susvisé, de bien vouloir approuver ces modifications pour compter du premier Juillet 1964.

Adopté à l'unanimité.

Approuvé
Le 12 Nov 1964
P/le Préfet
Secrétaire Général
Siège : M. Cluchaux